

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de l'unité de méthanisation et de ses stockages déportés
Société Agrigaz Vire**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre VIII du livre 1er du code de l'environnement et les titres 1^{er} et 4 du livre V ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la décision de l'union européenne d'exécution n° 2018/1147 relative aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans le secteur du traitement de déchets publiée le 17 août 2018 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 portant déclaration d'utilité publique des travaux entrepris et à entreprendre par la commune de VIRE pour la dérivation des eaux sur le territoire des communes de VIRE, ROULLOURS, SAINT-GERMAIN de TAILLEVENDE - LA LANDE VAUMONT,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de VIRE-NORMANDIE, approuvé le 21 février 2013, notamment le zonage UE ;

VU les différents documents d'urbanisme applicables aux installations connexes de stockage déporté de digestats ;

VU le dossier de porter-à-connaissance en date du 25 février 2020 relatif aux modifications apportées au bâtiment d'accueil ;

VU le dossier de porter-à-connaissance en date du 13 mars 2020, complété les 9 avril, 5 août et 21 septembre 2020, relatif aux modifications apportées aux installations connexes de stockage déporté de digestats ;

VU le dossier de réexamen fourni le 7 mai 2020 en application de l'article R515-70 du code de l'environnement suite à la publication des conclusions des meilleures techniques disponibles ;

VU le dossier technique d'examen de la conformité fourni le 21 septembre 2020 en application de l'article 2.10.1.9 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 novembre 2020 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au bâtiment d'accueil sur le site de l'unité de méthanisation sont compatibles avec le document d'urbanisme en vigueur et n'ont qu'une incidence négligeable sur le site dans son ensemble ;

CONSIDÉRANT que les différentes modifications apportées aux lieux et caractéristiques des stockages déportés de digestats sont également compatibles avec les documents d'urbanisme applicables et avec les intérêts environnementaux et sanitaires à protéger, notamment les enjeux de protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT le renoncement de la société Agrigaz Vire à ses projets de modification visant à implanter de nouveaux stockages déportés de digestats liquides dans le périmètre de protection rapproché des prises d'eau potable de la Vire et de Virène (fosse « AUNAF1 ») ou dans le bassin versant amont de ces prises d'eau (poches souples « BELHAP2 » et « AUNAP1 ») ;

CONSIDÉRANT que certaines des prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018 doivent être complétées et/ou ajustées au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles publiées dans la décision n° 2018/1147 susmentionnée et à la suite de l'examen du dossier technique de conformité susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté inter-préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Calvados, de l'Orne et de la Manche ;

ARRÊTENT

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018, relatif à l'exploitation d'une unité de méthanisation située à Vire Normandie, sont complétées et modifiées par celles du présent arrêté. La société AGRIGAZ VIRE, exploitant titulaire de l'autorisation environnementale unique de cette installation est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions d'exploitation, telles qu'ainsi modifiées.

Article 2 - Le premier alinéa de l'article 1.1.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018 est remplacé par ce qui suit :

« Les installations du site de méthanisation sont situées sur le territoire de la commune de VIRE-NORMANDIE, commune déléguée de Vire, lieu-dit « La Haie Vatte », parcelles cadastrées section A n° 251, 252, 258, 259, 771 et 779, toutes pour partie, représentant une superficie totale de 3 ha 45 a 71 ca. Les installations connexes de stockage des digestats, au nombre de 75, sont situées sur les communes de VIRE-NORMANDIE, VALDALLIERE, SOULEUVRE EN BOCAGE, NOUES DE SIENNE, LE MESNIL ROBERT, CHAULIEU, TERRES DE DRUANCE et BEAUMESNIL, selon les précisions apportées à l'article 2.1.1.3 du présent arrêté. »

Le descriptif des installations présenté au troisième alinéa de ce même article 1.1.2 est remplacé par ce qui suit :

« - pour la réception et le stockage des matières à méthaniser :

- 2 fosses circulaires en béton de réception et stockage des intrants liquides et pâteux de volume utile 902 m³ (« BV01 ») et 146 m³ (« BV02 »), avec trappe de dépotage,
- 2 cuves en polyester de réception et stockage des intrants liquides ponctuels (« BV05 », « BV06 ») de 60 m³ chacune,
- 2 plates-formes extérieures de stockage des intrants solides : 1 aire bâchée de 3360 m², pour les matières d'ensilage et une aire de 94 m², pour les matières végétales de type menues pailles et tontes,
- une plate-forme sous bâtiment, aménagée en 2 cases de 265 m² chacune, pour le stockage des fumiers, dotée d'un système manuel de récupération de jus permettant leur injection dans le process,
- un pont-bascule permettant la pesée des matières entrants et digestats sortants,

- pour la préparation et le prémélange des matières à méthaniser :

- trois trémies d'incorporation : une de 80 m³, extérieure, dédiée aux matières végétales (« BD02 »), une de 140 m³ pour les fumiers solides (dite « trémie d'hygiénisation », « BD01 ») et une de 30 m³ (« BD03 »), avec broyeur intégré, pour les sous-produits animaux solides de catégorie 3,
- 2 systèmes de broyage et prémélange des matières solides entrantes avec du digestat recirculé pour la ligne végétale (« BR02 ») et avec des intrants liquides provenant de BV01, BV02 ou BV03 pour la ligne animale (« BR01 »),
- une cuve de préstockage avant hygiénisation, circulaire et en acier inoxydable, d'un volume utile de 336 m³ (« BV03 ») et une fosse rectangulaire d'hygiénisation en béton (« BV04 ») de volume utile 135 m³ collectant les matières de la trémie à broyeur intégré, en amont de 3 cuves d'hygiénisation des sous-produits animaux, de 15 m³ chacune,
- En dehors de la trémie dédiée aux végétaux solides, l'ensemble de ces équipements de prémélange et préparation des matières sont regroupés au sein d'un bâtiment de 1799 m², abritant également la plate-forme « fumiers » susmentionnée et les systèmes de pompage.
- L'ensemble des installations de broyage représente une puissance totale de 49,5 kW.

- pour la méthanisation :

- 3 digesteurs (« BF01 », « BF02 » et « BF03 ») circulaires en acier de type silos infiniment mélangés présentant chacun un volume utile de 3897 m³ en solides et un ciel gazeux de 2099 m³, chaque digesteur est isolé et agité et dispose d'une double membrane avec captation du biogaz, soupape de sécurité calibrée de -0,4 à + 0,4 mbar et d'un disque de rupture calibré à 10 mbar,
- 1 séparateur de phase des digestats bruts de type presse filtrante à vis et d'un débit de 40 m³/h pour un taux de matière sèche de 35%, situé au sein d'un hangar couvert attenant au bâtiment technique susmentionné,

- pour le stockage des digestats :

- 2 cuves de stockage des digestats liquides, circulaires, en béton, couvertes et brassées, de 5598 m³ (« BE01 ») et 1815 m³ (« BE02 ») et une cuve de reprise de ces digestats de 38 m³ (« BE03 »), situées sur le site de méthanisation,
- 2 plates-formes de stockage sous hangar couvert des digestats solides (« AS01 » et « AS02 ») de 250 m² chacune (soit une capacité de stockage totale de 2000 m³), de type silo horizontal,
- 74 installations déportées de stockage des digestats : pour les digestats liquides, 53 ouvrages de type poche souple, représentant une capacité totale de 23 500 m³, et 7 fosses représentant une capacité cumulée de 4310 m³ ; pour les digestats solides, 14 stockages déportés représentant une capacité de stockage totale de 4584 m³ (soit 3210 t),

- pour le traitement et la valorisation du biogaz :

- une unité d'épuration du biogaz par séparation membranaire (« BGAA1 »), permettant d'augmenter la proportion de méthane et de diminuer celles de dioxyde de carbone, d'eau, d'oxygène et d'hydrogène sulfuré. Le débit maximal d'épuration est de 592 Nm³/h de biogaz. Le conteneur abrite un compresseur à vis lubrifié de 165 kW,
- une torchère de secours avec allumage automatique et deux dispositifs anti-retour de flamme d'une puissance maximale de 3,2 MW (« A001 »), de débit maximal 575 Nm³/h de biogaz,

- pour les besoins auxiliaires :

- une installation de traitement de l'air vicié du bâtiment technique composée d'un système d'extraction d'air relié à un laveur à eau (plus acide si besoin) suivi d'un biofiltre, permettant de traiter au total 40 000 Nm³/h,
- un transformateur électrique,
- un groupe électrogène de secours, fonctionnant au fioul domestique, de puissance 73,3 kW,
- une cuve aérienne double paroi (« 12 »), permettant de stocker 2 m³ de fioul domestique,
- des locaux administratifs (« 9 ») représentant 93 m² de surface intérieure,
- une réserve incendie de type poche souple d'un volume de 240 m³, conforme aux dispositions de l'article 2.9.2.4 du présent arrêté,
- une aire de dépotage et lavage des véhicules de 88 m² (« 11 »),
- un bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie de volume 840 m³. Le bassin est équipé d'un régulateur de débit et d'une vanne électrique de coupure maintenue fermée, sauf en cas de manœuvre d'un opérateur pour permettre le rejet contrôlé des eaux au milieu naturel, à un débit de 10 l/s. L'étanchéité du bassin est assurée par une géomembrane PEHD de 1,5 mm d'épaisseur,
- une zone formant rétention d'un volume brut de 6100 m³, réalisée par talutage, en cas de rupture des digesteurs, de la cuve de digestats liquides, etc.,
- un réseau de chaleur alimentant en calories les cuves d'hygiénisation à partir de la chaleur provenant de l'entreprise Normandie et de 24 pompes à chaleur,
- deux compresseurs électriques à air comprimé chacun de puissance 2,2 kW. »

Article 3 - Le tableau listant les rubriques ICPE dont relèvent les activités exercées sur le site, figurant à l'article 2.1.1.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018, est remplacé par celui qui suit. Les autres dispositions de cet article sont inchangées.

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>	<i>Régime*</i>
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	L'unité de méthanisation aura une capacité de traitement moyenne de 177 t/j, et une capacité maximale de 198 t/j	A
2781-1 **	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production et ses installations connexes.	L'unité de méthanisation aura une capacité de traitement moyenne de 177 t/j, et une capacité maximale de 198 t/j soit	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime*
	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	72 100 t/an	
2781-2 **	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j		
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Distribution de FOD pour les engins de manutention, volume annuel distribué d'environ 15 m ³ .	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Un groupe électrogène en secours au fioul domestique (73,3 kW)	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance totale des compresseurs biogaz inférieure à 165 kW.	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de	Le site dispose d'une cuve aérienne de 2 m ³ de FOD, soit moins de 2 tonnes	NC

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>	<i>Régime*</i>
	danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être stockée étant inférieure à 50 t au total		
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	24 pompes à chaleur avec R134a Quantité cumulée inférieure à 300 kg	NC

- * *A* : installations soumises à autorisation
E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée),
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non soumises au cadre réglementaire.

** Le plan d'épandage est une opération qui relève de la rubrique génératrice du déchet, il est donc soumis à autorisation au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2. Par ailleurs, conformément à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature ICPE pour le secteur de la gestion des déchets, l'entreposage des matières entrantes et des digestats, ainsi que le broyage préalable à la méthanisation, ne relèvent pas d'une rubrique spécifique.

*** La torchère à biogaz/biométhane de sécurité ($P_{max}=3,2$ MW) est un équipement connexe qui n'est pas soumis à classement ICPE. Son fonctionnement est épisodique, en cas de surpression dans les ciels gazeux des digesteurs, ou en cas de non disponibilité et/ou de dysfonctionnement des installations de valorisation. Par ailleurs, la rubrique n° 2910-C n'est ici pas concernée puisque le biogaz ne provient pas exclusivement d'installations classées sous la rubrique 2781-1.

Article 4 - Le tableau de situation de l'établissement figurant à l'article 2.1.1.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018 est remplacé par celui qui suit.

Commune	Adresse	Parcelles	Nature des stockages (et coordonnées WGS84, pour les stockages de digestats)*
VIRE-NORMANDIE (Vire)	Lieu-dit « La Haie Vatte »	A n° 251, 252, 258, 259, 771 et 779, toutes pour partie	Unité de méthanisation, comprenant 5 stockages de digestats : 2 cuves béton de 5598 m ³ et 1815 m ³ + 1 cuve de reprise de 38 m ³ pour les liquides, 2 plates-formes sous bâtiment offrant une capacité de 2000 m ³ pour les solides
VIRE-NORMANDIE (Maisoncelles la Jourdan)	Lieu-dit « Belhaut » (au sein de l'exploitation EARL de Belhaut)	C n°696a pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 400 m ³ [« BELHP1 »], disposée sur une superficie étanche avec récupération possible des fuites
SOULEUVRE EN BOCAGE (Saint Martin Don)	Lieu-dit « La Petite Chauvinière » (au sein de l'exploitation EARL de la Chauvinière)	ZK n°32 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 500 m ³ [« CHAUP1 »]

VIRE-NORMANDIE (Saint Germain de Tallevende la Lande Vaumont)	Lieu-dit « La Pinsonnière » (au sein de l'exploitation EARL de la Criquetière)	L n° 218a et 1090, toutes pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 600 m ³ [« LOUVP1 »], disposée sur une superficie étanche avec récupération possible des fuites
VIRE-NORMANDIE (Vaudry)	Lieu-dit « La Gréardière » (au sein de l'exploitation EARL de la Gréardière)	B n° 209 et 495a, toutes pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 500 m ³ [« GREAP1 »]
VALDALLIERE (Presles)	Lieu-dit « La Guilberdière » (au sein de l'exploitation EARL des Pierres)	ZI n°16 pour partie	2 poches souples pour les digestats liquides de 400 m ³ chacune [« ANQUP1 » et « ANQUP2 »]
NOUES DE SIENNE (Saint Sever)	Lieu-dit « La Guibellière » (au sein de l'exploitation EARL Dupard)	ZO n°23 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 400 m ³ [« DUPAP1 »]
NOUES DE SIENNE (Sept-Frères)	Lieu-dit « Le Fresne » (au sein de l'exploitation EARL Dupard)	ZC n°39 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 500 m ³ [« DUPAP2 »]
SOULEUVRE EN BOCAGE (Sainte Marie Laumont)	Lieu-dit « Les Champs Fleury » (au sein de l'exploitation EARL Elisabeth)	ZL n°75 pour partie	2 poches souples pour les digestats liquides de 400 m ³ chacune [« ELISP1 » et « ELISP2 »]
SOULEUVRE EN BOCAGE (Sainte Marie Laumont)	Lieu-dit « Le Brun » (au sein de l'exploitation EARL Esnault)	ZK n°51 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 300 m ³ [« ESNAP1 »]
SOULEUVRE EN BOCAGE (Sainte Marie Laumont)	Lieu-dit « Le Costil » (au sein de l'exploitation EARL Esnault)	ZI n°113 a pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 400 m ³ [« ESNAP2 »]
VIRE-NORMANDIE (Vaudry)	Lieu-dit « Montisenger » (au sein de l'exploitation EARL Foucault)	A n°686 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 500 m ³ [« FOUCP1 »]
VIRE-NORMANDIE (Vire)	Lieu-dit « La Sorrière du Moulin » (au sein de l'exploitation EARL Foucault)	A n°455 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 500 m ³ [« FOUCP2 »]
NOUES DE SIENNE (Le Mesnil Benoit)	Lieu-dit « Le Mont Ramé » (au sein de l'exploitation Hervé Fains)	A n°91 a pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 300 m ³ [« FAINP1 »]

LE MESNIL ROBERT	Lieu-dit « Le Hamel Mury » (au sein de l'exploitation Hervé Fains)	ZB n°8	Poche souple pour les digestats liquides de 300 m ³ [« FAINP2 »]
VIRE- NORMANDIE (Vaudry)	Lieu-dit « La Lande » (au sein de l'exploitation GAEC Dandin le Ronceret)	D n°150 et 151, toutes pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 400 m ³ [« DANDP1 »]
VIRE- NORMANDIE (Vaudry)	Lieu-dit « La Lioudière » (au sein de l'exploitation GAEC Dandin le Ronceret)	B n°358 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 500 m ³ [« DANDP2 »]
VALDALLIERE (Bernières le Patry)	Lieu-dit « Carcel » (au sein de l'exploitation GAEC de Carcel)	ZD n°9 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 400 m ³ [« CARCP1 »]
VIRE- NORMANDIE (Vaudry)	Lieu-dit « Le Bourg Jeanne » (au sein de l'exploitation GAEC de la Landelière)	D n°25 pour partie	2 poches souples pour les digestats liquides de 500 m ³ chacune [« LANDP1 » et « LANDP1bis »]
VIRE- NORMANDIE (Vaudry)	Lieu-dit « Le Pissot » (au sein de l'exploitation GAEC de la Landelière)	A n°334 pour partie	2 poches souples pour les digestats liquides de 500 m ³ chacune [« LANDP2 » et « LANDP2bis »]
VALDALLIERE (Bury)	Lieu-dit « Forgues » (au sein de l'exploitation GAEC de la Landelière)	ZC n°17 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 500 m ³ [« LANDP3 »]
VALDALLIERE (Rully)	Lieu-dit « La Pihannière » (au sein de l'exploitation du GAEC de la Pihannière)	ZN n°64b, 71a et 72c, toutes pour partie	2 poches souples pour les digestats liquides de 400 m ³ chacune [« PIHAP1 » et « PIHAP1bis »]
VIRE- NORMANDIE (Vaudry)	Lieu-dit « Courtes » (au sein de l'exploitation du GAEC de la Pihannière)	B n°507a pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 400 m ³ [« PIHAP2 »]
VIRE- NORMANDIE (Vire)	RD n° 311 (au sein de l'exploitation du GAEC de l'Allière)	B n°748 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 500 m ³ [« ALLIP1 »]

VALDALLIERE (Presles)	Lieu-dit « La Guilberdière » (au sein de l'exploitation du GAEC de l'Allière)	ZH n°32 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 500 m ³ [« ALLIP2 »]
SOULEUVRE EN BOCAGE (Sainte Marie Laumont)	Lieu-dit « Sourdeval » (au sein de l'exploitation GAEC Sourdeval)	ZR n°31a pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 400 m ³ [« MAROP1 »] et aire de stockage de 250 m ³ de digestats solides [« MAROS1 »]
VALDALLIERE (Burcy)	Lieu-dit « Le Coisel » (au sein de l'exploitation GAEC des Deux Collines)	ZH n°43e pour partie	2 poches souples pour les digestats liquides de 500 m ³ chacune [« COLLP1 » et « COLLP2 »] et aire de stockage de 191 m ³ de digestats solides [« COLLS1 »]
VALDALLIERE (Chênedollé)	Lieu-dit « Le Bas Perriers » (au sein de l'exploitation GAEC du Bas Perriers)	ZM n°1a pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 400 m ³ [« PERRP1 »]
VALDALLIERE (Presles)	Lieu-dit « La Bertaudière » (au sein de l'exploitation GAEC du Bas Perriers)	ZK n°44 pour partie	2 poches souples pour les digestats liquides de 400 m ³ chacune [« PERRP2 » et « PERRP3 »]
NOUES DE SIENNE (Le Mesnil Caussois)	Lieu-dit « Le Guétalvas » (au sein de l'exploitation GAEC du Beaubis)	ZC n°22 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 400 m ³ [« BLOUP1 »]
VALDALLIERE (Viessoix)	Lieu-dit « Le Creuley » (au sein de l'exploitation GAEC du Creux Lait)	ZK n°11a et 11, toutes pour partie	2 poches souples pour les digestats liquides de 500 m ³ chacune [« CREUP1 » et « CREUP2 »]
SOULEUVRE EN BOCAGE (Carville)	Lieu-dit « Le Bas Mesnil » (au sein de l'exploitation GAEC du Haut Mesnil)	ZM n°25 et 25d, pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 500 m ³ [« LEBIP1 »]
SOULEUVRE EN BOCAGE (Carville)	Lieu-dit « Le Haut Mesnil » (au sein de l'exploitation GAEC du Haut Mesnil)	ZL n°3 i pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 500 m ³ [« LEBIP2 »]
VIRE-NORMANDIE (Coulonces)	Lieu-dit « Le Vaulégeard » (au sein de l'exploitation GAEC du Pont Vaulégeard)	ZE n°30 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 300 m ³ [« PONTP1 »] et aire de stockage de 200 m ³ de digestats solides [« PONTS1 »]
SOULEUVRE EN BOCAGE (La Graverie)	Lieu-dit « La Ruaudière » (au sein de l'exploitation GAEC du Tour de Vire)	ZD n°111 c pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 500 m ³ [« AMANP2 »]
BEAUMESNIL	Lieu-dit « La Langottière » (au sein de l'exploitation GAEC La Langottière)	ZD n°143 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 500 m ³ [« BOYEP1 »] et fosse à digestats liquides de 300 m ³ [« BOYEF1 »], en béton et sous bâtiment

VIRE-NORMANDIE (Roullours)	Lieu-dit « La Pellerinière » (au sein de l'exploitation GAEC Langelier)	ZK n°42b pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 300 m ³ [« LANGP1 »]
VIRE-NORMANDIE (Saint Germain de la Lande Vaumont)	Lieu-dit « Le Beugeard » (au sein de l'exploitation GAEC Le Beugeard)	C n°410 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 500 m ³ [« BEAUP1 »], disposée sur une superficie étanche avec récupération possible des fuites
CHAULIEU	Lieu-dit « L'Insinière » (au sein de l'exploitation GAEC Le Beugeard)	ZE n°76	Poche souple pour les digestats liquides de 400 m ³ [« BEAUP2 »]
VIRE-NORMANDIE (Truttemer le Petit)	Lieu-dit « Le Fay » (au sein de l'exploitation Denis Leprince)	B n°41 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 500 m ³ [« LEPRP1 »], disposée sur une superficie étanche avec récupération possible des fuites
VALDALLIERE (Estry)	Lieu-dit « Le Coudray » (au sein de l'exploitation Cédric LELIEVRE)	ZH n°14c pour partie	2 poches souples pour les digestats liquides de 300 m ³ chacune [« LHULP1 » et « LHULP2 »]
VALDALLIERE (Montchamp)	Lieu-dit « Les Petits Bonfaits » (au sein de l'exploitation SCEA du Rosel)	ZK n°35b pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 500 m ³ [« ROSEP1 »]
VIRE-NORMANDIE (Vaudry)	Lieu-dit « Courtes » (au sein de l'exploitation Vaultier Jérôme)	B n°54b pour partie	3 poches souples pour les digestats liquides de 500 m ³ chacune [« VAULP1 », « VAULP2 » et « VAULP3 »]
VIRE-NORMANDIE (Vaudry)	Proximité école de pompiers (au sein de l'exploitation GAEC du Pont de Vaudry)	D 601 a pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 500 m ³ [« VAUDP1 »]
VIRE-NORMANDIE (Vaudry)	Lieu-dit « L'Oulerie » (au sein de l'exploitation GAEC du Tour de Vire)	C 89 a pour partie	Fosse pour les digestats liquides de 509 m ³ [« AMANF1 »], en géomembrane et avec couverture souple
VIRE-NORMANDIE (Vire)	Lieu-dit « Le Chéné » (au sein de l'exploitation EARL Chatel)	I n°548a pour partie et I n°554b pour partie	Fosse à digestats liquides de 620 m ³ [« CHATF1 »], en béton et avec couverture souple
SOULEUVRE EN BOCAGE (Carville)	Lieu-dit « Les Roquets » (au sein de l'exploitation GAEC du Haut Mesnil)	ZN n°43 pour partie	Fosse à digestats liquides de 927 m ³ [« LEBIF1 »], en béton et avec couverture souple, et aire de stockage de 990 m ³ de digestats solides [« LEBIS1 »]
VIRE-NORMANDIE (Roullours)	Lieu-dit « Le Rocher » (au sein de l'exploitation GAEC Langelier)	ZN n°27 pour partie	Fosse à digestats liquides de 779 m ³ [« LANGF1 »], en béton et avec couverture souple, et aire de stockage de 210 m ³ de digestats solides [« LANGS1 »]

VIRE-NORMANDIE (Truttemer le Grand)	Lieu-dit « La Bunnetière » (au sein de l'exploitation SCEA des Longs Sillons)	ZC n°70 pour partie	Fosse à digestats liquides de 864 m ³ [« DUJAF1 »], en béton et avec couverture souple
VALDALLIERE (Burcy)	Lieu-dit « La Féyère » (au sein de l'exploitation SCEA du Rosel)	ZE n°60 pour partie	Fosse à digestats liquides de 311 m ³ [« ROSEF1 »], en béton et avec couverture souple
NOUES DE SIENNE (Sept Frères)	Lieu-dit « La Perrière » (au sein de l'exploitation EARL Dupard)	ZC n°87 pour partie	Aire couverte de stockage de 90 m ³ de digestats solides [« DUPAS1 »]
VIRE-NORMANDIE (Vaudry)	Lieu-dit « Le Ronceret » (au sein de l'exploitation GAEC Dandin le Ronceret)	D n°248 et 742, toutes pour partie	Aire couverte de stockage de 400 m ³ de digestats solides [« DANDS1 »]
VIRE-NORMANDIE (Saint Germain de la Lande Vaumont)	Lieu-dit « La Grande Fosse » (au sein de l'exploitation GAEC Dandin le Ronceret)	A n°785b pour partie	Aire couverte de stockage de 200 m ³ de digestats solides [« DANDS2 »]
VIRE-NORMANDIE (Vaudry)	Lieu-dit « Courtes » (au sein de l'exploitation GAEC de la Pihannière)	B n°507a pour partie	Aire de stockage de 350 m ³ de digestats solides [« PIHAS1 »]
TERRES DE DRUANCE (Lassy)	Lieu-dit « Malhêtraye » (au sein de l'exploitation GAEC du Creux Lait)	ZE n°40 pour partie	Aires de stockage de digestats solides de 720 m ³ [« CREUS1 »] et de 540 m ³ [« CREUS2 »]
VIRE-NORMANDIE (Roullours)	Lieu-dit « La Pellerinière » (au sein de l'exploitation GAEC Langelier)	ZK n°41 pour partie	Aire de stockage de 75 m ³ de digestats solides [« LANGS2 »]
VIRE-NORMANDIE (Maisoncelles la Jourdan)	Lieu-dit « Le Prieuré » (au sein de l'exploitation LECOQ Laurent)	B n°958a pour partie	Aire de stockage de 260 m ³ de digestats solides [« LECOS1 »]
VALDALLIERE (Estry)	Lieu-dit « La Varinière » (au sein de l'exploitation LELIEVRE Cédric)	ZH n°11 pour partie	Aire de stockage de 108 m ³ de digestats solides [« LHULS1 »]

* Les noms des stockages apparaissant entre crochets font référence à la Figure 34 du dossier de demande d'autorisation « Localisation des stockages déportés de digestats » et au porter-à-connaissance de mars 2020 complété en août 2020.

Article 5 - Au cinquième alinéa de l'article 2.1.1.4. de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018, les termes « une partie du biogaz non épuré pourra être valorisée sous la forme de chaleur pour les besoins de la chaudière mixte de secours du site » sont supprimés.

Le huitième alinéa de ce même article est modifié comme suit :

« La quantité maximale de matières entrantes est limitée à 72 100 t/an (valeur ne prenant pas en compte les digestats liquides ni les eaux incorporées), composées d'effluents d'élevage pour environ 2 tiers du tonnage brut et de déchets végétaux et autres matières végétales, de déchets agro-industriels et de déchets verts pour le dernier tiers. »

Article 6 - Il est ajouté l'alinéa suivant à la fin de l'article 2.2.1.4 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018 :

« Conformément aux engagements pris dans son dossier de réexamen du 7 mai 2020, d'ici au plus tard le 17 août 2022, l'exploitant met en place un système de management environnemental répondant aux dispositions du chapitre I de l'annexe 2 de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. »

Par ailleurs, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté complémentaire, les procédures d'exploitation du site sont complétées afin d'encadrer précisément les opérations de transfert de matières et digestats entre les digesteurs et vers les fosses de stockage, afin d'éviter un débordement de ces ouvrages, y compris durant les périodes d'absence de personnel. Ces procédures traitent notamment de l'entretien et de la maintenance des jauges et alarmes de contrôle de niveaux haut et bas des ouvrages.

Article 7 – Au septième alinéa de l'article 2.3.2.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018, les termes « laveurs de gaz » sont remplacés par « l'unité de traitement de l'air ».

Article 8 – Le deuxième alinéa de l'article 2.3.2.6. de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018 est remplacé par ce qui suit :

« Les réceptions des liquides se font dans les cuves extérieures « BV01 » (déchets liquides agricoles), « BV02 » (déchets liquides agro-industriels), ou exceptionnellement « BV05 » et « BV06 » (gisements ponctuels). Les citernes ou tonnes à lisier sont stationnées sur une aire de dépotage/lavage et dépotées dans les cuves par une trappe de dépotage pour les cuves « BV01 » et « BV02 » et par un raccord pour les cuves « BV05 » et « BV06 ». L'aire de dépotage permet la récupération en son point bas des écoulements. Ceux-ci sont injectés dans la cuve « BV01 » via une pompe de relevage. »

Le quatrième alinéa de ce même article 2.3.2.6. est remplacé par ce qui suit :

« Les digestats liquides sont chargés par empotage au niveau de la cuve de reprise « BE03 ». L'aire étanche d'empotage est équipée d'un caniveau de collecte des éventuelles égouttures, afin de les réinjecter dans la cuve « BV01 » en passant par le bassin d'orage. »

Le sixième alinéa de l'article 2.3.2.6. de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018 est remplacé par ce qui suit :

« Les réceptions des déchets solides odorants se font à l'intérieur du bâtiment technique dans les 2 cases de 265 m² chacune. Ces cases sont dotées d'un système de récupération des jus permettant leur injection dans le process de méthanisation. »

Le septième alinéa de l'article 2.3.2.6. de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018 est remplacé par ce qui suit :

« Les déchets solides non odorants sont réceptionnés sur les 2 plates-formes selon les dispositions de l'article 1.1.2 du présent arrêté. Les eaux pluviales ruisselant sur cette aire extérieure sont collectées et envoyées en méthanisation. »

Article 9 – Le deuxième alinéa de l'article 2.3.2.8. de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018 est remplacé par ce qui suit :

« L'air extrait est traité, au rythme de 40 000 Nm³/h, par un système d'extraction d'air, suivi d'un laveur à eau puis d'un biofiltre. L'air traité dans le biofiltre est rejeté directement, dans le respect des prescriptions fixées au chapitre 2.3.3 suivant. En cas de nuisances olfactives provenant du bâtiment technique, le préfet pourra imposer une augmentation du débit horaire de traitement défini ci-avant ; l'exploitant pourra alors ajouter un biofiltre ou modifier celui existant. »

A l'article 2.11.2.1.2 de ce même arrêté, les termes « de chaque caisson » sont supprimés.

Article 10 – Les tableaux des articles 2.3.3.2 et 2.3.3.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018 sont modifiés par ceux qui suivent :

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
1	Torchère	Biogaz « brut »
2	Groupe électrogène	Fioul domestique
3	Évent d'évacuation des off-gas issus de l'unité d'épuration du biogaz	/

	Hauteur mini en m	Diamètre mini en mm	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection en m/s
Émissaire atmosphérique du biofiltre	2	(*)	40 000 Nm ³ /h	/
Conduit n° 1	7	1000	575 Nm ³ /h à 11 % d'O ₂	12
Conduit n° 2	1	89	/	/
Conduit n° 3	5,8	100	250 Nm ³ /h à 99% de CO ₂ et 1% CH ₄ 25°C et 1,02 bar	6,77

(*) L'émissaire du biofiltre représente une surface de 222 m² ; cette caractéristique se substitue ici au diamètre de rejet.

Article 11 – En l'absence de chaudière installée sur le site, les articles 2.3.3.4, 2.9.2.1.1 et 2.10.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018 sont supprimés. En outre, sont également supprimés :

- les termes « et de la chaudière » au deuxième alinéa de l'article 2.9.3.7.2,
- les termes « en chaudière ou » au septième alinéa de l'article 2.10.1.15,
- les termes « de la chaudière et » au deuxième alinéa de l'article 2.11.2.1.1,
- le deuxième point relatif à l'utilisation du biogaz, au troisième alinéa de l'article 2.3.2.7.

Article 12 – Le premier alinéa de l'article 2.3.3.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018 est modifié comme suit :

« Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 800° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection toute attestation permettant de garantir la température atteinte par les gaz lors de leur combustion. »

Article 13 - L'article 2.3.3.6 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018 est modifié comme suit :

« Les rejets mesurés en sortie du biofiltre, dans des conditions normalisées, respectent les valeurs limites ci-dessous :

Paramètres	Flux maximal (kg/h), par module	Concentration (mg/Nm ³)
Poussières totales	0,4	40
NH ₃	0,2	20
H ₂ S	0,05	5

Article 14 - Au premier alinéa de l'article 2.3.3.7 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018, les mots « la température, la pression » sont supprimés.

Un troisième alinéa est ajouté à cet article :

« Les off-gas respectent, au niveau de leur point de rejet et dans des conditions normalisées de mesure, la valeur limite d'émission en NH₃ de 0,20 mg/Nm³. »

Article 15 - Au deuxième alinéa de l'article 2.4.4.6 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018, le chiffre « 2 » est remplacé par « 1,5 ».

La deuxième phrase du troisième alinéa de ce même article est remplacée par :

« Ce système comporte un régulateur de débit, ouvert et calibré pour un débit de rejet de 10 l/s suivi d'une vanne électrique de coupure maintenue fermée en permanence. »

Article 16 - Le tableau des déchets produits par l'établissement figurant à l'article 2.5.1.6 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018 est remplacé par :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Mode de stockage sur site y compris installations connexes	Volume indicatif	Filière/ Destination
Déchets dangereux	06 13 02*	Filtres à charbon actif de désulfuration biogaz	Évacuation à chaque changement de filtre	8,8 t/an	Régénération ou élimination
	13 01 10* 13 01 11* 13 01 12* 13 01 13* 13 02 05*	Huiles usagées	Entreposage temporaire sur rétention	500 litres par an	Régénération
	13 05 02* 13 05 07*	Déchets provenant des séparateurs d'hydrocarbures	Évacuation à chaque opération	10 m ³ par an	Élimination / valorisation

			d'entretien		
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets non dangereux non recyclables	Bennes	< 100 kg/an	Incinération ou enfouissement
	15 01 06	Déchets d'emballages	Bennes	500 kg/an	Recyclage ou valorisation
	19 06 06	Digestats solides(*)	Aires de stockage représentant 500 m ² sur le site et 4584 m ³ en installations déportées	12 154 t/an	Épandage selon chapitre 2.6 du présent arrêté(**)
	19 06 06	Digestats liquides(*)	Cuves de stockage représentant 7413 m ³ sur le site et 27810 m ³ sur les installations connexes	53 419 t/an	Épandage selon chapitre 2.6 du présent arrêté(**)

Article 17 – En complément de ce qui est indiqué dans le tableau d'analyse des digestats figurant à l'article 2.6.2.4 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018, les analyses portant sur les oligo-éléments, éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques peuvent être réalisés sur les digestats bruts et les analyses sur les salmonelles peuvent être pratiquées sur les digestats issus de séparation de phases.

Article 18 – A l'article 2.9.2.1.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018, le nombre « 12 » figurant au deuxième alinéa est remplacé par « 24 » et le terme « pressostat » figurant au troisième alinéa est supprimé.

Article 19 – A l'article 2.9.3.4 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018, le troisième alinéa est remplacé par : « Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tels qu'une soupape de sécurité calibrée de -0,4 à +0,4 mbar et un disque de rupture calibré à 10 mbar. ».

Article 20 – Au dixième alinéa de l'article 2.9.4.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018, les termes « inférieure à 10⁻⁸ m/s » sont remplacés par « moyenne comprise en 1.10⁻⁸ et 5.10⁻⁸ m/s ».

Le huitième alinéa de ce même article 2.9.4.1 est remplacé par : « Le fioul domestique est stocké dans une cuve aérienne double enveloppe. »

Article 21 – L'article 2.10.1.12 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018 est remplacé par ce qui suit :

« La production de sulfure d'hydrogène dans les méthaniseurs est régulée, en amont, par injection d'hydroxyde de fer dans la trémie d'incorporation des matières végétales, permettant une concentration moyenne limitée à 300 ppm en sortie des digesteurs. Le pré-traitement par injection d'oxygène dans le ciel gazeux des digesteurs n'est pas autorisé.

En aval, le biogaz est épuré par perméation membranaire reposant sur 4 étapes successives : déshydratation par réfrigération, désulfurisation par filtre à charbon actif, compression, décarbonatation par membranes polymères.

L'unité d'épuration du biogaz est composée d'un local de supervision et d'un container d'épuration présentant les caractéristiques suivantes :

- container 40 pieds, isolé et hors gel,
- capacité de traitement : 592 Nm³/h de biogaz en entrée,
- 2 cuves de 2 m³ de charbon actif.

Le local de supervision est totalement isolé, avec une régulation en température (chaud / froid). L'alimentation électrique du procédé d'épuration est assurée par une armoire dédiée disposant de son propre disjoncteur.

Les canalisations alimentant en biogaz l'unité d'épuration sont isolées de plus de 4 m de la circulation d'engins. Lorsqu'elles sont aériennes, les canalisations sont soit fixées sur potences, soit sur le container. Dans les cas exceptionnels de maintenance, les engins évoluant à proximité immédiate de l'unité d'épuration sont conduits par des personnes formées aux précautions à prendre et aux risques de l'installation.

Les brides de raccordement et les vannes sont équipées de joints adaptés. Les différents raccords font l'objet d'un test de détection de fuite avant la mise en service de l'installation, dont les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Une vanne manuelle de coupure de l'alimentation biogaz sera installée à l'extérieur du container sur une portion de canalisation facilement accessible.

Par ailleurs, deux vannes automatiques de sécurité, placées sur la conduite d'alimentation de l'unité d'épuration permettent d'isoler le container en cas de détection gaz ou bien d'augmentation anormale de la pression dans la canalisation (mesure de pression). Un dispositif visuel permet de contrôler la position de cette vanne. Elle est installée dans le container à proximité de l'arrivée biogaz.

Le container est équipé d'un système de ventilation forcée asservi au thermostat d'ambiance du container et au système de détection gaz décrit ci-après, compatible avec les atmosphères explosibles.

Le compresseur est installé dans un capotage d'insonorisation ventilé en permanence.

Les canalisations et équipements soumis à une pression de service supérieure à 500 mbar sont conformes à la réglementation relative aux équipements sous pression.

En cas de surpression au refoulement du compresseur, deux soupapes de sécurité libèrent le gaz à l'extérieur au moyen d'un évant.

L'unité d'épuration est équipée de 3 détecteurs gaz placés :

- 2 détecteurs CH₄ de type ATEX zone 2, redondants, pour mesure de la LIE ;
- 1 détecteur H₂S de type ATEX zone 2.

Le positionnement des détecteurs de gaz est réalisé en fonction des zones à risque.

En cas de pré-alarme gaz CH₄ à 10 % LIE ou H₂S à 10 ppm, l'unité reste en fonctionnement avec mise en marche du ventilateur d'extraction et report d'alarme « 1er seuil LIE » ou « 1er seuil H₂S » (selon le cas) sur la supervision.

En cas d'alarme gaz CH₄ à 20 % LIE ou H₂S à 20 ppm, l'unité est mise à l'arrêt avec fermeture de l'électrovanne d'alimentation en biogaz, décharge à l'atmosphère des canalisations biogaz par ouverture de l'électrovanne de purge, et coupure de l'alimentation électrique à l'exception des équipements ATEX en fonctionnement : ventilateur d'extraction, système de détection gaz, bloc autonome d'éclairage de sécurité. Un report d'alarme « 2nd seuil » ou « 2nd seuil H₂S » (selon le cas) est également assuré vers la supervision.

La perte d'alimentation entraîne automatiquement l'arrêt du compresseur, la fermeture des vannes de sécurité, et le déclenchement de la batterie de secours pour l'évent. Les équipements du local supervision restent sous tension.

Si l'écart de mesure entre les 2 détecteurs CH₄ est supérieur à 2 %, ou en cas de défaut de l'un des deux détecteurs LIE méthane, l'unité est automatiquement mise à l'arrêt selon la procédure d'alarme décrite ci-dessus.

Les contrôles et étalonnages des détecteurs sont réalisés conformément à la réglementation et aux recommandations de leurs constructeurs.

Un détecteur incendie mixte UV/IR et un détecteur de fumées sont installés dans le container afin de détecter la présence anormale d'un point chaud rayonnant.

En cas d'alarme incendie, l'unité d'épuration est automatiquement arrêtée d'urgence avec fermeture de l'électrovanne d'alimentation en biogaz, décharge à l'atmosphère des canalisations biogaz par ouverture de l'électrovanne de purge et arrêt du ventilateur d'extraction. Les alimentations électriques nécessaires sont maintenues.

Les alarmes asservies aux détecteurs CH₄, H₂S et incendie sont reportées sur un dispositif lumineux visible des opérateurs et génèrent un appel automatique du personnel d'astreinte. »

Article 22 – Au deuxième alinéa de l'article 2.10.1.14 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018, les termes « d'un système de by-pass, d'une soupape de sécurité » sont remplacés par « d'une ligne de recyclage pour le retour du gaz non conforme, d'une électro-vanne asservie à un pressostat ».

Article 23 – Au quatrième alinéa de l'article 2.10.1.15 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018, les termes « -0,5mbar à 5 mbar » sont remplacés par « -0,4 mbar à +0,4 mbar ».

Au huitième alinéa de ce même article, les termes « +0,5mbar » et « -0,5 mbar » sont respectivement remplacés par « +0,4 mbar » et « -0,4 mbar ».

Article 24 – Au premier alinéa de l'article 2.10.1.17 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018, le volume « 3940 m³ » est remplacé par « 3897 m³ ».

Article 25 – A l'article 2.10.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018, les septième et huitième alinéas sont remplacés par ceux qui suivent :

« Les 7 fosses à digestats liquides (« LEBIF1 », « BOYEF1 », « LANGF1 », « DUJAF1 », « ROSEF1 », « CHATF1 » et « AMANF1 ») sont équipées d'un réseau de drains avec regard de contrôle. L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les relevés, au minimum mensuel, de contrôle des puisards. Ledit registre est disponible dans les locaux administratifs du site de méthanisation. Le niveau de remplissage des fosses est relevé immédiatement avant et après chaque dépotage et les résultats sont consignés dans un registre tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, en dehors des périodes d'utilisation de ces fosses, l'étanchéité de chaque dispositif de stockage est vérifiée. Les résultats de ces vérifications sont également consignés dans le registre pré-cité.

Les stockages « poches souples » à digestats liquides sont munis d'un dispositif de rétention réalisé par talutage du terrain naturel, afin de recueillir les digestats en cas de fuite de la poche. En complément, les stockages « BELHP1 », « LOUVP1 », « BEAUP1 » et « LEPRP1 » sont disposés sur une superficie étanche avec récupération possible des fuites, aménagée comme décrit dans le complément de dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 5 août 2020.

Les éléments permettant de justifier des performances d'étanchéité des stockages sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 26 - L'article 2.11.2.1 est modifié comme suit :

- le sous-article relatif intitulé « Auto-surveillance par la mesure des émissions diffuses de l'installation de traitement de l'air vicié » est numéroté « 2.11.2.1.2 »,
- le sous-article relatif intitulé « Contrôle du biogaz » est numéroté « 2.11.2.1.3 »,
- il est ajouté le sous-article suivant :

« 2.11.2.1.4 - Auto-surveillance des rejets d'off-gas

L'exploitant procède à une analyse semestrielle des rejets d'off-gas de l'unité d'épuration du biogaz. Cette analyse porte sur les paramètres NH₃, CO₂ et CH₄. »

Article 27 - L'article 2.11.2.2 est remplacé par ce qui suit.

« Une fois par mois, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées au milieu naturel (bassin communal d'eaux pluviales), selon les paramètres listés à l'article 2.4.4.12. À l'issue des 12 premières campagnes mensuelles de mesure, si les valeurs limites imposées à ce même article sont respectées durant quatre campagnes mensuelles de mesure, la fréquence peut être allégée à une fois par an. En cas d'impossibilité de pratiquer une analyse faute de rejets, celle-ci est effectuée dès le rejet suivant. »

Article 28 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des préfectures.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 29 – Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des préfectures concernées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 30 – Les Secrétaires Généraux des préfectures du Calvados, de l'Orne et de la Manche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le - 8 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Fait à Alençon, le 19 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

Charles BARBIER

Fait à Saint-Lô, le 01 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN